

Objet : Mise en œuvre du service Tier 1 ADS-B dans les TMA de Nouvelle-Calédonie.

En vigueur : Du 19 février au 08 juillet 2026

Lieu : ENR - FIR Nadi NFFF Secteur Nouvelle-Calédonie - TMA Nouméa parties 1, 2 et 3

AD - Nouméa La Tontouta NWWW

AD - Nouméa Magenta NWWW

Cette information sera reprise dans l'information permanente

1 PREAMBULE

La Surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) est un moyen par lequel des aéronefs, des véhicules d'aérodrome et d'autres objets peuvent automatiquement transmettre et/ou recevoir des données telles que des données d'identification, de position et autres, selon les besoins, sur une liaison de données fonctionnant en mode diffusion.

A compter du 19 février 2026 11h00 locales, le service Tier 1 ADS-B est mis en œuvre dans les TMA Nouméa parties 1, 2 et 3 dans les conditions suivantes.

2 SERVICE DE SURVEILLANCE ATS

Le Service de la Navigation Aérienne en Nouvelle-Calédonie (SNA-NC), fournisseur de services ATS en Nouvelle-Calédonie, a validé l'utilisation des informations ADS-B pour fournir les services du contrôle, d'information de vol et d'alerte aux aéronefs équipés et certifiés dans la zone de visibilité ADS-B.

Ceci permet, pour les aéronefs équipés et certifiés :

- de détecter des erreurs de route, de niveau, de coordination, et un suivi des trajectoires dans le cadre des services du contrôle, d'information de vol et d'alerte,
- de bénéficier dans la zone couverte par le système de surveillance ATS ADS-B d'une norme de séparation de 8 NM.

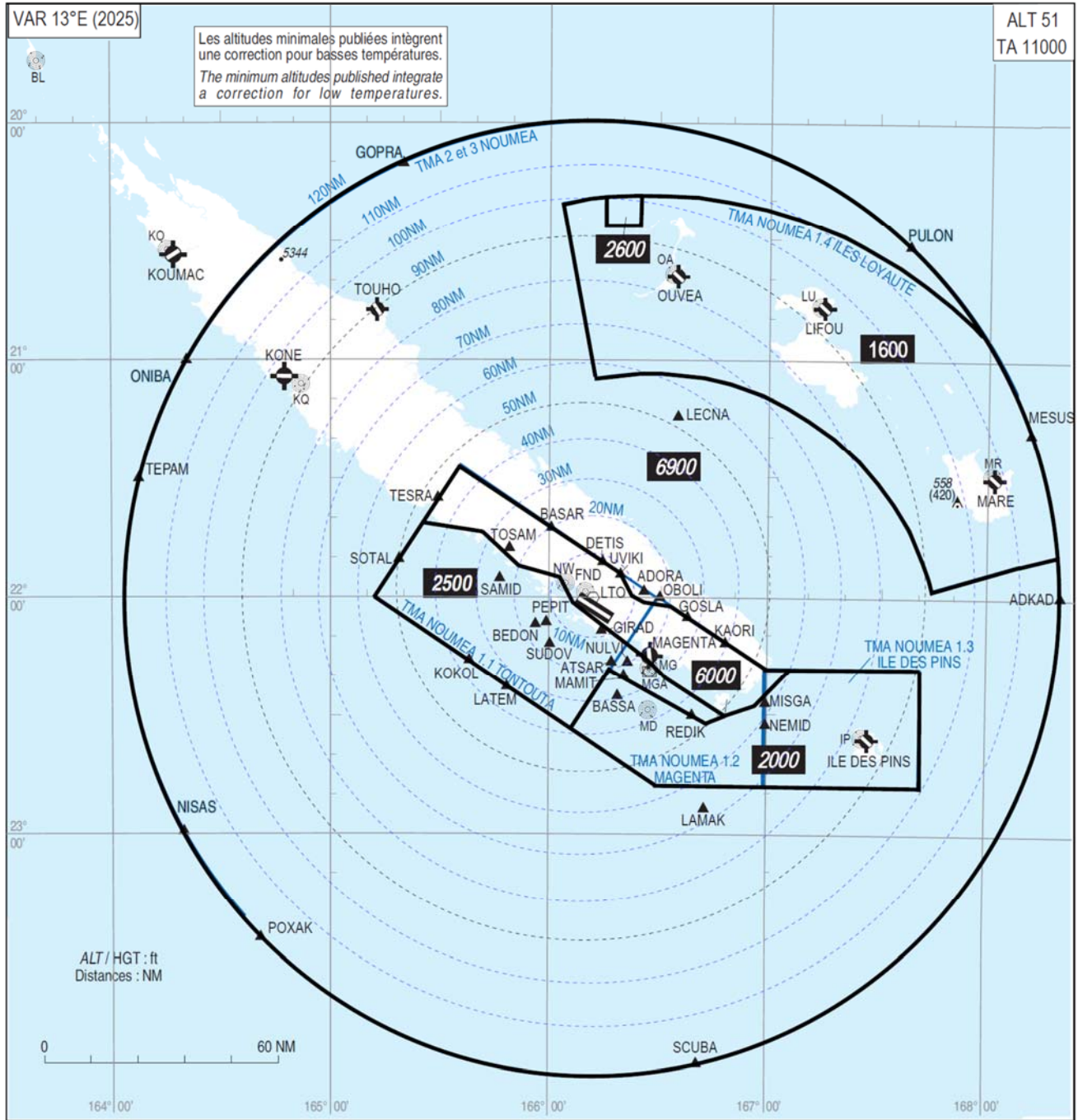
Les approches de NOUMEA LA TONTOUTA et NOUMEA MAGENTA utilisent les fonctions surveillance, assistance et guidage pour rendre les services du contrôle, d'information de vol et d'alerte, au moyen du système de surveillance ATS ADS-B.

3 OBLIGATION D'EMPORT ADS-B

Les exigences en matière d'emport ADS-B sont précisées dans la partie AIP PAC-N GEN 1.5.

4 ALTITUDES MINIMALES DE GUIDAGE (AMG)

La fonction guidage n'est utilisable qu'au-dessus des AMG définies comme suit :



Coordonnées des zones :**SECTEUR 1600 ft :**

Zone délimitée par :

Limites latérales de la TMA NOUMEA 1.4 ILES LOYAUTE à l'exclusion du secteur 2600 ft.

SECTEUR 2000 ft :

Zone délimitée par :

Limites latérales des TMA NOUMEA 1.2 MAGENTA et TMA NOUMEA 1.3 ILE DES PINS à l'exclusion des secteurs 2500 ft, 6000 ft et 6900 ft.

SECTEUR 2500 ft :

Zone délimitée par :

21°40'37"S , 165°26'06"E - 21°43'02"S , 165°42'03"E -
21°51'41"S , 165°51'55"E - 21°54'39"S , 166°03'22"E -
22°01'26"S , 166°07'27"E - 22°16'15"S , 166°28'36"E -
22°20'10"S , 166°32'30"E - 22°30'11"S , 166°49'06"E -
22°32'02"S , 166°43'54"E - 22°18'11"S , 166°17'17"E -
22°33'30"S , 166°06'30"E - 22°00'00"S , 165°12'00"E -
21°40'37"S , 165°26'06"E

SECTEUR 2600 ft :

Zone délimitée par :

20°18'34"S , 166°25'23"E - 20°26'05"S , 166°25'19"E -
20°25'03"S , 166°17'38"E - 20°18'53"S , 166°17'42"E -
20°18'34"S , 166°25'23"E

SECTEUR 6000 ft :

Zone délimitée par :

21°27'00"S , 165°36'00"E - 21°53'26"S , 166°19'15"E -
21°59'40"S , 166°22'53"E - 22°00'51"S , 166°26'09"E -
22°02'08"S , 166°33'33"E - 22°18'00"S , 167°00'00"E -
22°18'00"S , 167°07'17"E - 22°27'17"S , 166°57'17"E -
22°30'11"S , 166°49'06"E - 22°20'10"S , 166°32'30"E -
22°16'15"S , 166°28'36"E - 22°01'26"S , 166°07'27"E -
21°54'39"S , 166°03'22"E - 21°51'41"S , 165°51'55"E -
21°43'02"S , 165°42'03"E - 21°40'37"S , 165°26'06"E -
21°27'00"S , 165°36'00"E

SECTEUR 6900 ft :

Zone délimitée par :

Limites latérales des TMA 2 et TMA 3 NOUMEA à l'exclusion de la TMA NOUMEA 1.4 ILES LOYAUTE et des secteurs 2000 ft, 2500 ft et 6000 ft.